

Gérard Chouquer*Cadastres et fiscalité dans l'Antiquité tardive*

Tours, Presses universitaires

François-Rabelais, 2014, 451 p.

et xv p. de pl.

Spécialiste reconnu de la pratique de l'arpentage et de l'établissement des cadastres dans la Rome tardo-républicaine et haute-impériale, Gérard Chouquer aborde dans cet ouvrage la question fiscale durant l'Antiquité tardive. Ce choix peut *a priori* surprendre de la part d'un universitaire qui avoue lui-même ne pas être spécialiste de cette période. Il justifie pleinement la pertinence de sa démarche au sein d'une brève mais incisive introduction, démontrant les apports d'une expertise sur les questions cadastrales. La fiscalité tardive, avec ce qu'elle comporte de ruptures par rapport aux périodes précédentes, représente un sujet historiographique majeur. Le corpus des textes d'arpentage pour cette époque n'a que récemment émergé d'une relative obscurité. Or taxer implique de mesurer, et les techniques cadastrales et fiscales ne peuvent qu'être liées. L'auteur propose un renouvellement de la réflexion extrêmement séduisant et, devant l'ampleur des textes neufs venus appuyer sa recherche, potentiellement novateur.

Le cheminement de l'ouvrage répond à la logique de ce projet. Après avoir expliqué le corpus de l'arpentage tardo-antique, G. Chouquer expose le système de la réforme tétrarchique qui débute à la fin du III^e siècle apr. J.-C. Il étudie ensuite la projection de cette réforme sur les structures juridiques qui régissent le monde agraire, avant de revenir dans le domaine de l'arpentage en évoquant les mutations qu'il subit durant cette période, puis dans le domaine fiscal en examinant les techniques d'évaluation des valeurs contributives. À la fin, l'auteur livre ses remarques sur ces sujets d'étude, en suggérant la discussion plus que la déclaration, un choix méthodologique confirmé au sein d'une courte conclusion. Autre élément d'originalité : ce livre s'achève sur un substantiel « dictionnaire des termes », offrant des définitions lexicales étendues du vocabulaire agraire et fiscal romain. Un bref exposé des étapes

de la tradition historiographique concernant la fiscalité tardive s'insère avant les tables, la bibliographie et l'index. Quinze planches situées en milieu d'ouvrage illustrent le fonctionnement, les évolutions et la matérialisation topographique des principes d'arpentage.

G. Chouquer maîtrise tous les aspects liés à l'arpentage antique. Il retrace les mutations profondes introduites dans cette pratique et met finement en rapport la relative désuétude de la centuriation géométrique des périodes antérieures avec l'uniformisation relative apportée par une citoyenneté (Caracalla) et une fiscalité (Dioclétien) qui se veulent universelles. L'Antiquité tardive produit une véritable révolution copernicienne en remplaçant la hiérarchie entre conquérant et conquis par un État unitaire qui traite tous les habitants de l'Empire sur des bases juridiques tendant à s'uniformiser géographiquement. Il ne s'agit plus d'établir un quadrillage conquérant, séparant terres citoyennes, publiques ou tributaires, mais de parvenir à des évaluations permettant aux nouveaux principes fiscaux de déployer leur relative standardisation.

Suivant le même mouvement, l'arpentage cesse de viser la mesure des surfaces pour se concentrer sur la description des confins et des limites. G. Chouquer note l'irréalisme qui consisterait à prêter à la très modeste machine bureaucratique d'État la capacité de produire des cadastres complets et régulièrement renouvelés jusqu'au niveau de chaque petit propriétaire individuel. Il s'appuie sur ses analyses de la pratique des arpentages pour brosser, par touches successives, une vaste fresque historique décrivant la progressive subordination d'un droit plus unifié de la propriété, ou plutôt de la possession, au droit supérieur de l'État. L'auteur s'attelle parallèlement à décrire les fondements de la fiscalité tardive et rappelle les débats sur ce sujet. Les principes directeurs de la réforme tétrarchique d'un impôt de répartition mitigé par une estimation des quotités disponibles sont bien saisis et résumés de façon claire et concise, en privilégiant une approche régionale – Asie Mineure, Afrique, Asie, Égypte et Gaule, notamment.

Les pages relatives à la question de l'éventuelle correspondance du *iugum* (fraction

d'unité fiscale mesurant la capacité contributive du sol) avec des superficies de terres arables reposent essentiellement sur l'ouvrage fondamental publié par André Déléage en 1945, en ignorant plusieurs sources ultérieures – notamment Richard Duncan-Jones, à l'origine d'une controverse entre les partisans d'un « petit » et d'un « grand » *iugum*. G. Chouquer définit l'impôt combiné en or (*aurum comparaticium*) en référence à A. Déléage, alors que Jean-Michel Carrié a apporté des éclaircissements décisifs sur ce concept. Peter Thonemann ne pose pas non plus l'équivalence du *iugum* à une quantité fixe et invariante de jugères de terres mixtes; si cela avait été le cas, G. Chouquer aurait été effectivement en droit de faire remarquer que l'hétérogénéité des sols rendait impossible une telle relation fixe entre capacités contributives et superficies. De même, contrairement à ce qu'avance G. Chouquer, Gilles Bransbourg – l'auteur de cette recension – n'avait aucunement l'intention de suggérer la disparition de la petite et de la moyenne propriété sous l'Empire tardif¹. L'absence de personnalité fiscale des colons non propriétaires (qui d'ailleurs n'empêche pas certains baux égyptiens de leur faire porter le paiement de l'impôt) n'implique pas une réduction de la masse des contribuables aux seuls grands propriétaires. Les villes, ainsi que les villages lorsqu'ils sont autopractes, offrent un cadre de fonctionnement pour l'impôt des petits et moyens propriétaires.

Un autre terme qui suscite le débat est *sors*, utilisé par certains édits impériaux de la période. Dans la mesure où le mot désigne plus tard la tenure paysanne haut-médiévale, il contribue à nourrir la controverse opposant les partisans d'une rupture à ceux d'une forte continuité entre l'Antiquité tardive et le haut Moyen Âge. G. Chouquer aborde cette question à quatre reprises : dans le cadre d'une constitution de 417 concernant la répartition des terres abandonnées; en rapport avec l'*hospitalitas* obtenue par les peuples barbares; dans l'indication d'un futur sens médiéval; dans le dictionnaire des termes, à partir de la définition qu'en donne J.-M. Carrié². *Sors* désignerait donc des terres abandonnées – ce qui entraînerait un effet paradoxal : les

barbares conquérants se seraient accommodés des pires terres –, ou des immeubles, ou encore des parts fiscales au niveau de l'individu. Il faudrait choisir, ou expliquer cette potentielle polysémie, peut-être liée à l'évolution chronologique du sens de ce mot. Concernant l'Égypte, l'auteur s'appuie souvent, avec raison, sur Jean Gasco. Il affirme cependant que les grands domaines (*oikoi*) ne disposeraient pas de l'autopraxie (autonomie fiscale) car ils seraient intégrés au système municipal; or J. Gasco a démontré la fonction fiscale des grands domaines égyptiens au VI^e siècle, notamment à travers l'exemple des Apions. L'auteur a-t-il voulu se placer exclusivement dans le cadre du IV^e siècle, en suggérant une réalité très différente? Cela demande à être précisé.

G. Chouquer est très convaincant lorsqu'il rapproche l'arpentage et la fiscalité. Sa vision d'une domanialité « fonciaire » s'appuie sur les structures foncières imbriquées sur lesquelles la fiscalité opère : *pagus, fundus, casa, praedium*, etc. Il illustre aussi avec justesse le caractère de plus en plus collectif et solidaire de la fiscalité tardive, à travers les relations entre *possesores* et colons, la forme de responsabilité collégiale des curies, les assignations aux biens productives de terres abandonnées, ou encore les constitutions de consortiums fiscaux. Selon lui, cela représente une situation intermédiaire entre le modèle romain classique et le système féodal, une hypothèse qui demanderait à être abordée dans le cadre des mutations économiques et sociales des royaumes successeurs.

Malgré les réserves exprimées sur le volet fiscal de l'ouvrage, la richesse et les défis de la démarche proposée méritent d'être relevés et suivis. Des formes de codage permettant de passer des terrains aux archives apparaissent durant l'Antiquité tardive. Dès lors que l'arpentage s'est éloigné de la mesure des superficies, mais où les archives issues de ces enquêtes de terrain doivent aboutir à des cotes fiscales, il est probable que ces codages recèlent les clés non encore décryptées de cette relation. Ainsi s'ouvre une nouvelle voie de recherche, encore ignorée de la plupart des spécialistes de la période. En ce sens, G. Chouquer atteint le but qu'il s'est fixé : faire connaître « le potentiel d'informations

contenues dans les sections tardives du corpus
gromatique » (p. 7).

GILLES BRANSBOURG

AHSS, 72-1, 10.1017/S0395264917000294

1 - André DÉLÉAGE, *La capitation du Bas-Empire*, Nancy, Faculté des lettres de l'université de Nancy, 1945; Richard DUNCAN-JONES, *Structure and Scale in the Roman Economy*, Cambridge, Cambridge University Press, 1990; Jean-Michel CARRIÉ, « Observations sur la fiscalité du IV^e siècle pour servir à l'histoire monétaire », in L. CAMILLI et S. SORDA (dir.), *L'inflazione nel quarto secolo D. C.*, Rome, Istituto italiano di numismatica, 1993, p. 115-154; Peter THONEMANN, « Estates and the Land in Late Roman Asia Minor », *Chiron*, 37, 2007, p. 435-478; Gilles BRANSBOURG, « Fiscalité impériale et finances municipales au IV^e siècle », *Antiquité tardive*, 16, 2008, p. 255-296.

2 - Jean-MICHEL CARRIÉ, « Nommer les structures rurales entre fin de l'Antiquité et haut Moyen Âge. Le répertoire lexical gréco-latin et ses avatars modernes », *Antiquité tardive*, 20, 2012, p. 25-46.